



PAR COURRIEL

Le 18 février 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Annexe 1 du PMRG

N/Réf. : BSM-2026-005756

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 5 février 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais savoir si c'est possible d'obtenir une copie du Programme de mesure de rechange datant du 8 mai 2023, incluant l'annexe 1 « Procédure de traitement des dossiers visés par le Programme de mesures de rechange général au Québec » [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint le programme de mesures de rechange général et son annexe.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE GÉNÉRAL

SUIVANT LES ARTICLES 716 à 717.4 DU CODE CRIMINEL

ATTENDU :

QUE le procureur général d'un état fédéré peut, en vertu de l'article 717 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), chapitre C-46), autoriser un programme permettant le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel* ;

QUE la *Loi sur le ministère de la Justice* (RLRQ., chapitre M-19) habilite le ministre de la Justice à élaborer des orientations et à prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales (art. 3, al. 2, par. c.1)) et que la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* l'autorise notamment à prendre des orientations et mesures en vue d'assurer le recours à des mesures de rechange à la poursuite (art. 22) ;

QUE le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) doit, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'actes criminels ainsi que le respect et la protection des témoins ;

QUE l'accès aux mesures de rechange peut contribuer à une responsabilisation plus rapide du contrevenant par une véritable prise de conscience des conséquences de ses actes ou omissions et par une volonté sincère de devenir un actif pour la société ;

QUE le DPCP dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec conformément aux orientations et mesures prises par le ministre de la Justice ;

Il convient d'instaurer le présent programme de mesures de rechange.

1. Définitions

- 1.1 « Infraction » : Infraction visée par le programme de mesures de rechange conformément à la section 4 (« Les infractions visées par le programme »);
- 1.2 « Mesures de rechange » : Mesures prises à l'endroit d'une personne de dix-huit ans et plus à qui une infraction est imputée, plutôt que le recours aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel*;
- 1.3 « Poursuivant » : le Directeur des poursuites criminelles et pénales, les procureurs agissant sous son autorité et les procureurs agissant en poursuite en matière criminelle devant une cour municipale;
- 1.4 « Contrevenant » : Toute personne à qui une infraction est imputée, qu'elle en soit ou non accusée ;

1.5 « Tribunal » : La Cour du Québec ou une cour municipale exerçant la juridiction de la Partie XXVII du *Code criminel*.

2. Orientations du programme de mesures de rechange

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 Accroître l'implication des personnes victimes et lorsque possible, s'assurer qu'elles puissent obtenir plus facilement une juste réparation pour les dommages subis ;
- 2.2 Permettre au poursuivant, et à tous les intervenants judiciaires d'agir de concert à toutes les étapes du recours aux mesures de rechange ;
- 2.3 Traiter les infractions alléguées de façon équitable, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, dans le respect des droits des personnes victimes et des personnes à qui une infraction est imputée ;
- 2.4 Encourager les personnes qui se reconnaissent responsables de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui leur est imputée, à accepter la responsabilité de leur conduite, à prendre une part active à la réparation des torts causés et à s'attaquer aux problèmes qui ont pu contribuer à les amener à avoir des démêlés avec la justice en vue de prévenir la récidive dans une perspective de sécurité publique à long terme ;
- 2.5 Favoriser l'engagement social de ces personnes en mobilisant les ressources et aides présentes dans leur région ;
- 2.6 S'assurer que les termes et conditions des mesures de rechange constituent une réponse équitable, proportionnée et pertinente aux infractions alléguées.

3. Règles et procédures générales visant les mesures de rechange

- 3.1 Le recours à des mesures de rechange n'est possible qu'après l'autorisation d'une dénonciation par le poursuivant et comparution devant le tribunal. Dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe 4.1 2), le recours aux mesures de rechange est également possible avant le dépôt d'une dénonciation ;
- 3.2 Le poursuivant peut recourir aux mesures de rechange à toutes les étapes des procédures judiciaires précédant le plaidoyer de culpabilité ;
- 3.3 Avant de consentir aux mesures de rechange, le poursuivant doit s'assurer que les conditions de l'article 717 du *Code criminel* sont réunies ;
- 3.4 Le poursuivant doit aussi être d'avis que le contrevenant ne peut bénéficier du « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes »¹ ;
- 3.5 Le choix des mesures de rechange doit tenir compte des besoins du contrevenant, de l'intérêt de la société et de celui de la personne victime ;
- 3.6 Le plan de mesures de rechange proposé au contrevenant prévoit la nature de celles-ci et

¹ Voir la directive NOJ-1 du Directeur des poursuites criminelles et pénales

les modalités de leur accomplissement, dans un délai donné. Les mesures de rechange peuvent être les suivantes : travaux communautaires, dédommagement, traitement / counseling, médiation, formation ou toute autre mesure jugée appropriée.

4. Les infractions visées par le programme

4.1 Les infractions incluses

Les mesures de rechange peuvent s'appliquer, sous réserve de l'exercice de la discrétion du poursuivant :

- 1) aux infractions suivantes au *Code criminel* :
 - a) les infractions poursuivables exclusivement par voie sommaire;
 - b) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans, qu'elles soient poursuivies par voie sommaire ou par voie de mise en accusation;
 - c) les infractions poursuivables exclusivement par voie de mise en accusation passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans;
 - d) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 10 ans, poursuivies par voie sommaire, à l'exception des infractions relatives à la personne.
- 2) à l'infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19).

Comme ces infractions peuvent se rapporter à une vaste gamme de comportements, le poursuivant, lorsqu'il exerce sa discrétion pour décider si l'infraction peut être admise au programme, doit notamment examiner, outre les conditions prévues à l'article 717 du *Code criminel*, les facteurs suivants :

- l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée;
- la situation, les intérêts et le point de vue de la personne victime;
- la situation dans laquelle se trouve actuellement le contrevenant, incluant ses antécédents judiciaires, et les moyens qu'il a déjà entrepris en vue de s'engager socialement;
- les intérêts de la société;
- la volonté manifestée par le contrevenant de réparer les dommages causés à la personne victime ou à la collectivité;
- les perspectives de réhabilitation offertes par les mesures de rechange disponibles ainsi que leur effet dissuasif;
- le fait que la criminalité antérieure du contrevenant le cas échéant, est liée à une problématique sous-jacente nouvellement révélée d'alcool, de drogue, de jeu ou de santé mentale.

4.2 Les infractions exclues

Sont exclues les infractions suivantes, à moins qu'elles ne soient visées par le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes :

- a) les infractions pour lesquelles une peine minimale est prévue; les infractions contre l'ordre public (Partie II du *Code criminel*);
- b) les infractions relatives à l'administration de la justice impliquant la corruption ou l'abus de confiance par un fonctionnaire (Partie IV du *Code criminel*);
- c) les infractions d'ordre sexuel (Partie V du *Code criminel*), de pornographie juvénile, d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et d'agression sexuelle;
- d) les infractions comportant la maltraitance, l'exploitation sexuelle ou l'abus sexuel à l'égard de personnes vulnérables, dont les personnes mineures, les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle;
- e) les infractions relatives aux armes à feu et autres armes ou comportant l'usage de telles armes, introduites par voie de mise en accusation (Parties III et VIII du *Code criminel*);
- f) les infractions relatives au non-respect d'ordonnances judiciaires;
- g) les infractions relatives à la propagande haineuse (Partie VIII du *Code criminel*);
- h) les infractions relatives à la conduite d'un véhicule à moteur (Partie VIII du *Code criminel*);
- i) les infractions relatives au terrorisme (Partie II.1 du *Code criminel*), aux produits de la criminalité (Partie XII.2 du *Code criminel*) ou qui sont en lien avec une organisation criminelle;
- j) les infractions commises dans un contexte de violence conjugale ou de fréquentation amoureuse.

5. Effets des mesures de rechange sur la dénonciation et la poursuite

- 5.1 Si le contrevenant complète avec succès les mesures de rechange convenues pour une infraction donnée et que la preuve en est faite, le poursuivant n'autorise pas de dénonciation ou demande au tribunal le rejet de l'accusation.
- 5.2 Si le contrevenant ne complète pas les mesures de rechange convenues, la poursuite peut être intentée ou continuée.
- 5.3 Lorsque les mesures de rechange ne sont que partiellement accomplies, le poursuivant intente une poursuite ou continue les procédures sauf si des circonstances exceptionnelles rendent la poursuite injuste au sens de l'article 717 C.cr. Le poursuivant considère notamment les motifs pour lesquels le contrevenant n'a pas complété le programme, la possibilité que le contrevenant puisse le compléter et les autres mesures de réhabilitation réalisées ou engagées, le cas échéant.
- 5.4 Le contrevenant peut mettre fin aux mesures de rechange convenues et manifester ainsi sa volonté de voir déférer sa cause devant le tribunal qui n'est pas informé du recours à des mesures de rechange à moins que le contrevenant n'y consente. Toutefois, dans le cas où le contrevenant met fin à sa participation au programme de mesures de rechange ou que sa participation est interrompue pour quelque raison que ce soit, il est entendu qu'il consent au report du délai de prescription de douze mois à compter du fait en cause (par. 786(2) du *Code criminel*) ou qu'il renonce à la confidentialité de sa participation au programme afin que les délais en découlant lui soient imputables. Par ailleurs, les aveux de culpabilité ou de responsabilité du contrevenant par lesquels il se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission, formulés dans le cadre du recours aux mesures de rechange, ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans la poursuite des procédures ni dans des actions civiles dirigées contre lui.

6. Mise en œuvre du programme

L'annexe 1 « Procédure de traitement des dossiers visés par le Programme de mesures de rechange général au Québec » établit les modalités de fonctionnement du programme et décrit le traitement des dossiers dans le cadre de celui-ci.

7. Modifications

Le présent programme fera l'objet d'une révision au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

8. Interprétation

Les clauses du présent programme s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

9. Entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation. Il remplace le *Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel* autorisé le 13 juin 2017.

En ma qualité de ministre de la Justice et procureur général agissant sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de la Justice*, j'autorise conformément à l'article 717 du *Code criminel* le programme de mesures de rechange ci-haut spécifié.

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Le 8 mai 2023

Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et
Procureur général du Québec

ANNEXE 1

Procédure de traitement des dossiers visés par le Programme de mesures de rechange général au Québec

1. Le recours au programme de mesures de rechange n'est possible qu'après l'autorisation d'une dénonciation et comparution. Dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe 4.1 2), le recours aux mesures de rechange est également possible avant le dépôt d'une dénonciation ;
2. Le poursuivant peut recourir aux mesures de rechange à toutes les étapes des procédures judiciaires précédant le plaidoyer de culpabilité ;
3. Le poursuivant qui estime, à la suite de l'évaluation de la preuve, qu'un contrevenant pourrait bénéficier du programme de mesures de rechange, soumet le dossier aux Services correctionnels du Québec (SCQ) en remplissant le formulaire 1 « Demande de vérification auprès des Services correctionnels du Québec de certaines conditions d'admissibilité au programme de mesures de rechange général (art. 717 C.cr.) », joint en annexe ;
4. Les SCQ rencontrent alors le contrevenant et s'assurent que celui-ci se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée. Les SCQ s'assurent également de la volonté du contrevenant de collaborer à la mise en œuvre de mesures de rechange, qu'il en comprend les effets possibles et qu'il a été avisé de son droit aux services d'un avocat ;
5. Lorsque le dossier est référé avant le dépôt d'une dénonciation, les SCQ transmettent le résultat de leur vérification de ces conditions d'admissibilité au programme au Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) directement. Dans le cas d'une référence après le dépôt d'une dénonciation, les SCQ transmettent ce résultat au poursuivant qui décide d'autoriser ou non la poursuite de la démarche et l'application de mesures de rechange. Lorsque la décision du poursuivant est favorable, les SCQ prennent contact avec le ROJAQ afin de lui transmettre les informations pertinentes concernant le contrevenant ;
6. Le poursuivant transmet, s'il y a lieu, les coordonnées de la victime au CAVAC et ce dernier communique avec celle-ci afin de l'informer de ses droits dans le cadre du programme de mesures de rechange. Le CAVAC transmet avec l'autorisation de la victime ses coordonnées à l'organisme de justice alternative (OJA) afin qu'il communique avec cette dernière pour l'inviter à participer au programme de mesures de rechange. Tout au long du processus, le CAVAC sera disponible pour appuyer et soutenir la personne victime selon ses besoins ;
7. Lors du choix de la mesure de rechange, l'OJA doit tenir compte des besoins de la victime ainsi que des informations obtenues des SCQ relativement à la situation du contrevenant ;
8. L'OJA rencontre ensuite le contrevenant afin de l'informer de la mesure choisie et lui fait signer le formulaire 2, « Engagement et délai d'exécution », joint en annexe et transmet celui-ci au ROJAQ qui le transmet au poursuivant et au CAVAC. Le délai d'exécution de la mesure ne devrait, sauf exception, excéder quatre (4) mois. L'OJA assure le suivi du dossier ;
9. Lorsque le recours aux mesures de rechange a lieu avant le dépôt d'une dénonciation et que le contrevenant ne consent pas aux mesures de rechange choisies, le ROJAQ en avise immédiatement le CAVAC et le poursuivant afin que ce dernier intente une poursuite, à moins de circonstances exceptionnelles de nature à rendre cette mesure contraire à l'intérêt public ;

10. Lorsque le recours aux mesures de rechange a lieu après le dépôt d'une dénonciation et que le contrevenant ne consent pas aux mesures de rechange choisies, le ROJAQ en avise immédiatement le CAVAC et le poursuivant afin que le processus judiciaire régulier suive son cours. Le poursuivant ou le contrevenant ne peuvent rapporter au tribunal le contenu des discussions tenues avec les SCQ et l'OJA à propos du renvoi au programme de mesures de rechanges ou le fait que le poursuivant a initialement soumis, après évaluation de la preuve, le dossier aux SCQ pour vérification de conditions d'admissibilité aux mesures de rechange ;
11. Si l'OJA anticipe que le contrevenant ne pourra respecter intégralement ses engagements dans le délai imparti, il doit en aviser le ROJAQ qui en informe le poursuivant et le CAVAC. Si le poursuivant considère que les motifs présentés sont valables et qu'ils justifient un ajustement quant au délai convenu, il pourra alors reporter la date de suivi d'un dossier référé avant le dépôt d'une dénonciation ou fixer une nouvelle date d'audition ;
12. Si l'OJA estime que le contrevenant ne respecte pas l'engagement conclu quant aux modalités d'application des mesures de rechange, dans le cas où le recours aux mesures de rechange a lieu avant le dépôt d'une dénonciation, il peut mettre fin aux mesures et en avise immédiatement le ROJAQ qui en informe le CAVAC et le poursuivant. Ce dernier intente une poursuite, à moins de circonstances exceptionnelles de nature à rendre cette mesure contraire à l'intérêt public ;
13. Si l'OJA estime que le contrevenant ne respecte pas l'engagement conclu quant aux modalités d'application des mesures de rechange, dans le cas où le recours aux mesures de rechange a lieu après le dépôt d'une dénonciation, il peut mettre fin aux mesures et en avise immédiatement le ROJAQ qui en informe le CAVAC et le poursuivant. Ce dernier fixe alors une date afin que la poursuite reprenne son cours normal ;
14. Le contrevenant peut mettre fin aux mesures de rechange convenues et manifester ainsi sa volonté de voir déférer sa cause au tribunal. Toutefois, dans le cas où le contrevenant met fin à sa participation au programme de mesures de rechange ou que sa participation est interrompue pour quelque raison que ce soit, il est entendu qu'il consent au report du délai de prescription de douze mois à compter du fait en cause (par. 786(2) C.cr.) ou qu'il renonce à la confidentialité de sa participation au programme afin que les délais en découlant lui soient imputables. Par ailleurs, les aveux de culpabilité ou de responsabilité du contrevenant, formulés dans le cadre du recours aux mesures de rechange, ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans la poursuite des procédures;
15. L'OJA rédige un rapport final concernant l'exécution ou non des mesures. Lorsque la mesure est complétée à la satisfaction de l'OJA, le rapport est alors soumis au ROJAQ pour validation. Le ROJAQ signera le rapport et le transmettra au poursuivant au dossier et au CAVAC. Le ROJAQ demeurera disponible pour répondre aux questions du procureur ainsi qu'à celle du tribunal lorsque requis ;
16. Si le contrevenant a complété avec succès les mesures de rechange convenues et que la preuve en est faite, le poursuivant n'autorise pas de dénonciation ou demande au tribunal le rejet de l'accusation ;
17. Lorsque les mesures de rechange ne sont que partiellement accomplies, le poursuivant intente une poursuite ou continue les procédures sauf si des circonstances exceptionnelles rendent la poursuite injuste au sens de l'article 717 C.cr. Le poursuivant considère notamment les motifs pour lesquels le contrevenant n'a pas complété le programme, la possibilité que le contrevenant

puisse le compléter et les autres mesures de réhabilitation réalisées ou engagées, le cas échéant.

18. Les aveux de culpabilité ou déclarations par lesquels le contrevenant se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites criminelles dirigées contre lui.

Version mise à jour le 8 mai 2023